

# PRUD'HOMALES 2017

« EMPLOYEURS, DEVENEZ CONSEILLER.E.S  
PRUD'HOMMES DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET  
SOLIDAIRE ! »



**LIVRET CANDIDAT.E**

# PRÉSENTATION ET CONTEXTE

## POURQUOI DES CONSEILLER.E.S PRUD'HOMMES EMPLOYEURS DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ?

La réforme de la représentativité patronale, qui intervient à compter de 2017, permet d'établir l'audience de chaque organisation professionnelle d'employeurs et de lui attribuer des mandats en fonction de ce résultat. C'est ainsi que dès 2017, il revient directement à l'UDES, organisation patronale de l'économie sociale et solidaire, d'établir les listes de conseiller.e.s prud'hommes employeurs de l'ESS, qui prendront leurs fonctions au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La présence de conseiller.e.s prud'hommes employeurs spécifiquement issu.e.s de l'ESS est ainsi le reflet du tissu entrepreneurial français dans sa diversité. Cette diversité est gage d'équilibre de la juridiction pa-

ronale que sont les conseils de prud'hommes.

Les conseiller.e.s prud'hommes issu.e.s du secteur de l'ESS portent, en toute indépendance, la responsabilité de compléter le socle jurisprudentiel grâce à une exploration rigoureuse des potentialités offertes par le Code Civil et le Code du Travail. Dans ce cadre, ils/elles peuvent notamment s'appuyer sur leur connaissance des spécificités d'organisation et d'emploi des structures de l'ESS.

Les conseiller.e.s prud'hommes issu.e.s du secteur de l'ESS ont un rôle à jouer pour favoriser la conciliation, qui est le but premier du conseil des prud'hommes.

## UNE PRÉSENCE ANCRÉE DES CONSEILLER.E.S PRUD'HOMMES DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Présents depuis 1997 dans les conseils de prud'hommes et de manière plus structurée avec la création de l'AEES en 2002, les employeurs de l'ESS sont la deuxième force patronale en France dans les conseils de

prud'hommes. Avec plus de 19 % des voix, toutes sections et conseils confondus, et 35% dans la section « activités diverses », on dénombre à ce jour 470 conseiller.e.s prud'hommes de l'ESS.

### CHIFFRES CLÉS

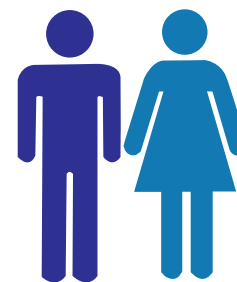
#### L'ESS dans les conseils de prud'hommes

**19%** DES VOIX TOUTES SECTIONS CONFONDUES



**470** CONSEILLER.E.S PRUD'HOMMES DE L'ESS

**35%** DANS LA SECTION "ACTIVITÉS DIVERSES"



#### UNE RESPONSABILITÉ DES EMPLOYEURS DE L'ESS RECONNUE

Par décret du 14 septembre 2016, l'UDES est entrée au collège employeur du Conseil Supérieur de la Prud'homie. Cette décision, annoncée en octobre 2015 par Myriam El Khomri lors de la convention nationale de l'UDES, consacre la légitimité des employeurs de l'ESS à intervenir dans la gestion des litiges nés de

la relation de travail. Cette décision est le fruit d'un long travail cumulé de réflexions et de contributions portées par l'UDES et l'AEES ces dernières années dans le cadre des concertations et textes impactant la justice prud'homale (rapports Marshall et Lacabarats, loi Macron).

### DEVENEZ CANDIDAT.E AUX DÉSIGNATIONS PRUD'HOMALES EN VOUS SIGNALANT AUPRÈS DE L'UDES



#### UN OBJECTIF : ANTICIPER LE RENOUVELLEMENT DES CONSEILLER.E.S DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Le nombre de sièges attribués à l'UDES sera connu en avril 2017 mais la mobilisation et les circuits de validation nécessaires impliquent un recensement anticipé des candidatures pour mailler en temps convenu le nombre de sièges dédiés à l'UDES.

Pour des conseiller.e.s prud'hommes informé.e.s des spécificités du monde du travail de l'économie sociale et solidaire, rejoignez-nous !

# UNE INSTITUTION PRUD'HOMALE RÉFORMÉE

## LE CADRE JURIDIQUE DE LA RÉFORME

Une Ordonnance de la Direction Générale du Travail du 31 mars 2016 fixe les modalités de désignation des conseiller.e.s en 2017 et prévoit des évolutions importantes :

► L'élection des conseiller.e.s prud'hommes prend fin au profit d'une désignation ministérielle sur proposition des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs ;

► La durée du mandat est ramenée à 4 ans au lieu de 5 précédemment, pour s'accorder au cycle de mesure de l'audience syndicale (mandat du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2021) ;

► Le nombre de sièges est attribué en fonction de

l'audience mesurée au niveau national pour les organisations professionnelles d'employeurs, et toujours dans le cadre des élections professionnelles pour les organisations syndicales de salariés ;

► La parité femme-homme pour les candidatures est exigée. La liste de candidat.e.s déposée par le conseil de prud'hommes est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le décret du 11 octobre 2016 détermine les conditions d'application de ces désignations.

Les sièges sont attribués à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

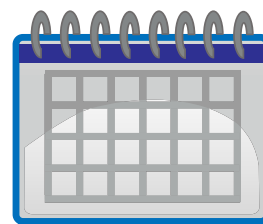
## LE CALENDRIER DU RENOUVELLEMENT PRUD'HOMAL

Le calendrier ministériel prévu est le suivant :

► **Fin mars 2017** : décompte de l'audience arrêtée et publication par le Haut Conseil du Dialogue social des résultats de la représentativité patronale.

► **Avril 2017** : arrêté national de répartition des sièges par organisation, section, collège, et conseil de prud'hommes ;

► **Mai à juillet 2017** : sur la base de la répartition des sièges arrêtée, chaque organisation produit des listes de candidat.e.s par conseil, collège et section ;



► **Septembre à novembre 2017** : contrôle de recevabilité des candidatures par l'administration.

► **Décembre 2017** : arrêté interministériel Justice/Travail de nomination des conseiller.e.s prud'hommes et délai de recours.

► **1<sup>er</sup> janvier 2018** : effectivité des nominations.

## MESURE DE L'AUDIENCE PATRONALE

La mesure de l'audience patronale est déterminée au niveau national tenant compte :

► À hauteur de 50 %, du nombre des entreprises qui emploient au moins un salarié et adhérentes à des organisations professionnelles d'employeurs.

► À hauteur de 50 %, du nombre de salariés employés par ces mêmes entreprises.

# QUI PEUT ÊTRE CANDIDAT.E ?

Être candidat.e de l'économie sociale et solidaire à la désignation de conseiller.e prud'homme implique de respecter certaines conditions légales et de partager les valeurs de l'économie sociale et solidaire.

## LES CONDITIONS LÉGALES (ARTICLE L.1441-7 DU CODE DU TRAVAIL)

- ▶ Être de nationalité française,
- ▶ Être âgé.e de 21 ans au moins,
- ▶ Ne pas avoir au bulletin n°2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions prud'homales et n'être l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques,
- ▶ Avoir exercé une activité professionnelle de 2 ans ou justifier d'un mandat prud'homal dans les 10 ans précédant la candidature.

### À QUELLES DATES S'APPRÉCIENT CES CONDITIONS LÉGALES (ART. L. 1441-8 DU CODE DU TRAVAIL) ?

Les conditions de candidature définies aux 1° (nationalité française) et 2° (absence de bulletin n°2 au casier judiciaire) de l'article L. 1441-7 s'apprécient à la date de nomination.

Les conditions de candidature définies aux 3° (âge) et 4° de l'article L. 1441-7 (conditions d'activité) et celles relatives au conseil des prud'hommes, au collège et à la section de candidature s'apprécient à la date d'ouverture du dépôt des candidatures, fixée par voie réglementaire.

### ATTENTION. NUL NE PEUT ÊTRE CANDIDAT.E (ART. L. 1441-9 DU CODE DU TRAVAIL) :

- ▶ sur plus d'une liste ;
- ▶ dans plus d'une section ;
- ▶ dans un conseil de prud'hommes, un collège ou une section autre que ceux au titre desquels il/elle remplit les conditions pour être candidat.e ;
- ▶ s'il/elle a été précédemment déchu.e de sa qualité de conseiller.e prud'homal.e.

### CARTE D'IDENTITÉ OU PASSEPORT À JOUR À NOUS FOURNIR

Seuls les candidat.e.s de nationalité française sont éligibles. C'est la production de la carte nationale d'identité ou d'un passeport (en cours de validité à fin 2017) qui prouve cette nationalité. Candidat.e.s, si vos papiers sont périmés, pensez à les renouveler dès maintenant (aucun autre document ne pourra être pris en compte).

## LES CONDITIONS SPÉCIFIQUES S'APPLIQUANT AUX CANDIDAT.E.S DU COLLÈGE EMPLOYEUR (ARTICLE L.1441-12 DU CODE DU TRAVAIL)

- ▶ Président.e.s d'association, assimilé à un employeur mutuelle, fondation, (document spécifique ou coopérative. figurant dans le contrat de travail).
- ▶ Directeur.trice.s généraux. ales, directeur.trice.s ou ▶ Retraité.e.s (et dont tous cadres ayant reçu une la dernière activité délégation d'autorité écrite professionnelle confère la en matière de gestion du qualité d'employeur). personnel permettant d'être

### ART. L. 1441-12 DU CODE DU TRAVAIL

Peuvent être candidat.e.s dans le collège des employeurs :

« 1° Les personnes employant pour leur compte ou pour le compte d'autrui un ou plusieurs salariés ;

« 2° Le cas échéant, sur mandat exprès de ces personnes et si elles ne sont pas elles-mêmes candidates, les conjoints collaborateurs mentionnés à l'article L. 121-4 du code de commerce pour les artisans, commerçants et professionnels libéraux et à l'article L. 321-5 du code rural et de la pêche maritime pour les agriculteurs ;

« 3° Les associés en nom collectif, les présidents des conseils d'administration, les directeurs généraux et directeurs, ainsi que les cadres détenant sur un service, un département ou un établissement de l'entreprise une délégation particulière d'autorité, établie par écrit, permettant de les assimiler à un employeur ;

« 4° Les personnes ayant cessé d'exercer toute activité et dont la dernière activité professionnelle relevait des catégories mentionnées au 1° ou au 3°.



## COMMENT SE DÉTERMINE LA SECTION DE CANDIDATURE DE L'EMPLOYEUR ? (ARTICLE L.1441-14 À ARTICLE L. 1441-17 DU CODE DU TRAVAIL) ?

Pour le collège des employeurs, les employeurs et assimilés, relèvent de la section de leur choix dont relève au moins un.e de leurs salarié.e.s (section elle-même déterminée en fonction de l'activité principale de l'établissement et, le cas échéant, la section de l'encadrement).

### Tableau de correspondance (Article L.1423-1-1 du code du travail)

À l'avenir, les affaires seront réparties entre les sections du Conseil des Prud'hommes au regard du champ d'application de la convention ou de l'accord collectif de travail dont le/la salarié.e partie au litige relève et d'un tableau de répartition non encore publié à ce jour.

En l'absence de convention ou d'accord collectif applicable,

la section de rattachement est celle des activités diverses.

Ce tableau de répartition sera officiel fin 2016.

### Particularité de la section encadrement

Relèvent de la section de l'encadrement du collège des employeurs, les employeurs et assimilés, comprenant les cadres qui ont une délégation particulière d'autorité qui n'emploient que des salarié.e.s relevant de la section encadrement.

Peuvent relever de la section de l'encadrement du collège des employeurs, les employeurs et assimilés, comprenant les cadres qui ont une délégation particulière d'autorité, qui emploient au moins un.e des salarié.e.s relevant de la section encadrement.

## DANS QUEL CONSEIL PEUT-ON SE PORTER CANDIDAT.E (ARTICLE L.1441-11 DU CODE DU TRAVAIL) ?

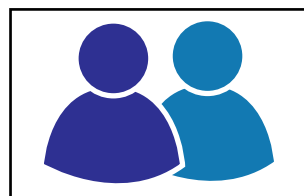
Les salarié.e.s et employeurs doivent être candidat.e.s dans la section du conseil des prud'hommes dans le ressort duquel ils/elles exercent leur activité principale, ou dans la section de même nature de l'un des conseils de prud'hommes limitrophes.

Les retraité.e.s et toutes personnes ayant cessé toute activité professionnelle doivent

être candidat.e.s dans la section du conseil des prud'hommes dans le ressort duquel ils/elles ont exercé leur dernière activité professionnelle, dans la section de même nature de l'un des conseils de prud'hommes limitrophes ou dans celle du conseil de prud'hommes dans le ressort duquel est situé leur domicile.

## LE PROFIL DU/DE LA CONSEILLER.E PRUD'HOMME

- ▶ Avoir de l'expérience en tant qu'employeur, une bonne connaissance de la réalité du terrain et une appétence pour le droit du travail. Être juriste n'est pas nécessaire, même si cela constitue un atout.
- ▶ Faire preuve de bon sens, de célérité, d'impartialité et avoir le sens du dialogue pour faciliter la conciliation et la prise de décision.
- ▶ Un mandat requérant assiduité : il convient de s'engager à siéger, à se former et, le cas échéant, à rédiger des jugements. L'implication est modulable



en fonction des attentes et des choix du/de la conseiller.e prud'homme et très variable d'un conseil de prud'hommes à l'autre (en fonction du bassin d'emploi notamment).

*L'exigence de parité des listes : la parité entre femmes et hommes est une condition requise pour la composition des listes, qui devront comporter alternativement des femmes et des hommes.*

## DES VALEURS ET DES ENGAGEMENTS

Des candidat.e.s en cohérence avec les valeurs de l'ESS : être candidat.e de l'économie sociale et solidaire suppose d'adhérer aux mêmes valeurs que celles des syndicats d'employeurs qui la composent, et de les défendre : solidarité et service rendu, équité, non-discrimination et responsabilité notamment.

Devenir conseiller.e prud'homme de l'UDES, c'est :

- ▶ S'engager à siéger.
- ▶ S'engager à favoriser la conciliation et juger en droit.

▶ S'engager à suivre la formation de 5 jours organisée par l'État.

▶ S'engager à se former lors des sessions organisées par l'APFEES (organisme de formation dédié aux conseiller.e.s prud'hommes issu.e.s des listes UDES) au titre de la formation continue des conseiller.e.s prud'hommes (maximum de 6 semaines par mandat).

*Pour en savoir plus sur les obligations du/de la conseiller.e prud'homme UDES, voir la fiche de candidature contenant le document d'engagement.*

# COMMENT DEVENIR CANDIDAT.E ?

Pour devenir candidat.e, un circuit de validation des candidatures doit être respecté. Voici les étapes à suivre :

## 1. RETOURNER VOTRE DOSSIER DE CANDIDATURE

Dossier téléchargeable, dès fin décembre, sur les sites :

- ▶ [www.udes.fr](http://www.udes.fr)
- ▶ [www.aees-formation.org](http://www.aees-formation.org)

Remplir toutes les rubriques du dossier de candidature et nous fournir l'ensemble des éléments demandés avant le 31 mars 2017.

Adresse de retour :

- ▶ par courrier à  
UDES - 7 Rue Biscornet 75012 Paris
- ▶ par mail à  
[prudhommes@udes.fr](mailto:prudhommes@udes.fr)

## 2. LE CIRCUIT DE VOTRE CANDIDATURE

Votre candidature est transmise par l'UDES à votre syndicat d'employeurs pour validation.

Les dossiers de candidature définitifs seront instruits à compter de janvier 2017 sur une période de 4 mois.

Si votre candidature est retenue, elle sera également transmise au/à la délégué.e régional.e UDES puis au/à la mandataire départemental.e qui sera chargé.e du dépôt des listes.

## 3. DÉPÔT DES LISTES DE CANDIDAT.E.S DÉMATÉRIALISÉ

La déclaration des candidatures résulte du dépôt d'une liste de candidat.e.s pour chaque conseil de prud'hommes par les

mandataires des organisations auxquelles ont été attribués des sièges.

## À SAVOIR

- ▶ Le dépôt des listes ne pourra s'effectuer que par voie dématérialisée par un.e mandataire de niveau départemental.
- ▶ L'ordonnance du 31 mars 2016 met ici en œuvre le principe de parité femmes/hommes en prévoyant que les listes de candidat.e.s présenté.e.s par les organisations comporteront alternativement des femmes et des hommes (sous peine d'irrecevabilité).
- ▶ Aucune liste ne pourra comporter un nombre de candidat.e.s supérieur au nombre de postes attribués par section et conseil de prud'hommes (pas de «suivants» de liste).
- ▶ Un processus de désignation complémentaire en cas de poste vacant en cours de mandat est prévu.
- ▶ L'autorité administrative n'enregistrera pas les déclarations de candidatures qui ne respecteront pas ces conditions.

## PRINCIPAUX TEXTES DE RÉFÉRENCE

- ▶ Loi n°2014-1528 du 18 décembre 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures de nature législative pour réformer le mode de désignation des conseillers prud'hommes, notamment son article 1<sup>er</sup>, modifié par l'article 8 de la loi n°2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi.
- ▶ Ordonnance n°2016-388 du 31 mars 2016 relative à la désignation des conseillers prud'hommes.
- ▶ Décret n°016-1359 du 11 octobre 2016 relatif à la désignation des conseillers prud'hommes.

# VOS CONTACTS

## DES DÉLÉGATIONS RÉGIONALES UDES ET UNE ÉQUIPE TECHNIQUE, POUR VOUS INFORMER ET VOUS SOUTENIR

Parce que la réussite de ces désignations passera nécessairement par des actions de coordination, d'animation, de mobilisation et d'intermédiation aux plans régional et départemental, des réunions seront programmées dans chaque région tout au long du premier trimestre 2017. Nous vous tiendrons informé.e.s.

La liste des délégué.e.s régionaux.ales et correspondant.e.s territoriaux.ales est disponible sur le site UDES: [www.udes.fr](http://www.udes.fr)

Ceux-ci, en lien avec l'équipe technique de l'UDES et de l'AEES, sont à votre écoute pour vous informer concernant les désignations à la fonction prud'homale.

## POUR TOUTES QUESTIONS, VOUS POUVEZ ÉGALEMENT VOUS ADRESSER À :



Albane BOULAY, chargée de mission, AEES



[albane.boulay@aees-formation.org](mailto:albane.boulay@aees-formation.org)



06 17 06 59 69 – 01 43 68 54 21



Alice JEHAN, chargée d'animation réseau prud'hommes, UDES



[ajejan@udes.fr](mailto:ajejan@udes.fr)



01 82 28 43 63



**UDES - Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire**

7, rue Biscornet 75012 Paris

Tel. 01 43 41 71 72 - Fax 01 43 41 72 22

[udes@udes.fr](mailto:udes@udes.fr) - [www.udes.fr](http://www.udes.fr) - Twitter : [@UDESnationale](https://twitter.com/UDESnationale)

**AEES - Association des Employeurs de l'Économie Sociale**

Albane Boulay - 9 bis, rue Béranger 31200 Toulouse

Tel. 01 43 68 54 21 - Mobile 06 17 06 59 69

[www.apfees.org](http://www.apfees.org)